



HAL
open science

”La qualification des décisions pénales”

Evan Raschel, Thomas Lebreton

► **To cite this version:**

Evan Raschel, Thomas Lebreton. ”La qualification des décisions pénales”. Gazette du Palais, 2023, n° 12 (GPL447e4). hal-04084432

HAL Id: hal-04084432

<https://uca.hal.science/hal-04084432v1>

Submitted on 5 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les mandats des juridictions correctionnelles

À l'exception des mandats de recherche et de comparution, les juridictions correctionnelles peuvent émettre tous les types de mandats. Elles peuvent en décerner aussi bien avant jugement que pour assortir leurs décisions de condamnation.

Si les juridictions correctionnelles des 1^{er} et 2nd degrés peuvent délivrer des mandats en vue de s'assurer de la présence des prévenus à l'audience (I), c'est, pour l'essentiel, afin d'assortir leurs décisions de condamnations qu'elles en décernent (II).

I Mandats pré-sentenciels

Mandat d'amener et mandat d'arrêt - La comparution à l'audience du prévenu est obligatoire, et ce, que ce dernier soit libre¹ ou écroué². Lorsque le prévenu ne se présente pas à l'audience, la juridiction correctionnelle peut le contraindre à comparaître afin de recueillir ses explications sur les faits mais aussi pour éviter de prononcer une décision non contradictoire.

À cette fin, et sous réserve que le prévenu encoure une peine égale ou supérieure à 2 ans d'emprisonnement, la juridiction peut ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure et, par décision spéciale et motivée, décerner à son encontre un mandat d'arrêt ou d'amener³. Très exceptionnellement mise en œuvre, cette procédure est applicable que le prévenu ait ou non été préalablement avisé de la date d'audience⁴.

Si le prévenu est interpellé sur la base du mandat⁵ avant l'audience de renvoi, il est placé en rétention⁶ puis déféré dans les 24 heures devant le parquet de la juridiction d'émission du mandat qui le lui notifie. Il est ensuite présenté au JLD qui, par décision susceptible de recours, peut l'astreindre au respect d'une mesure de sûreté, et notamment le placer en détention provisoire⁷. Lorsque le prévenu est interpellé à plus de 200 km du siège de la juridiction de jugement et qu'il n'est pas possible de l'y conduire dans les 24 heures, il est présenté au JLD territorialement compétent qui l'incarcère jusqu'à sa présentation devant le JLD de la juridiction de jugement qui devra intervenir dans les 4 jours⁸.

Dès lors que le prévenu est placé en détention provisoire en exécution du mandat, la juridiction devra le juger dans le mois, faute de quoi il sera remis en liberté⁹. La juridiction pourra toutefois renvoyer l'affaire à une audience ultérieure tout en maintenant le prévenu en détention dans la limite, prévue par les alinéas 4 et 5 de l'art 179 du CPP, de deux renvois de 2 mois *maximum*¹⁰.

II Mandats sentenciels

Mandat de dépôt et mandat d'arrêt - Ces mandats ont pour effet de rendre exécutoire par provision la peine d'emprisonnement ferme prononcée¹¹. Ce faisant, que le condamné forme ou non

¹ CPP, art 410, al 1

² CPP, art 409

³ CPP, art 410-1, al 1 et, pour la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, art 512

⁴ CPP, art 412, al 3

⁵ Il est indifférent qu'il s'agisse d'un mandat d'amener ou d'arrêt, néanmoins, si le mandat d'amener a été délivré pour être exécuté le jour de l'audience de renvoi, le prévenu pourra être présenté directement devant la juridiction de jugement

⁶ CPP, art 135-2, al 2, et 133-1

⁷ CPP, art 135-2, al 3 et 4

⁸ CPP, art 135-2, al 5

⁹ CPP, art 410-1, al 2

¹⁰ Circ. NOR:JUSD0430184C du 21 sept. 2004, § 2.3.2.2.1

¹¹ Relevons que le mandat d'arrêt du juge d'instruction se maintient dès lors que la juridiction de jugement ne l'a pas rapporté (Crim., 29 sept. 1992, n° 92-82584, PB)

un recours contre la condamnation, il sera placé ou maintenu en détention.

Mandat de dépôt	Ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ¹²	Le prévenu est présent à l'audience
-----------------	--	-------------------------------------

Le mandat de dépôt est prononcé dès lors que le prévenu comparaît libre ou détenu pour autre cause. Lorsque le prévenu est détenu pour la cause, c'est-à-dire lorsqu'il fait l'objet d'un titre de détention applicable à l'affaire pour laquelle il est jugé, elle prononce le "*maintien en détention*" du condamné.

Mandat d'arrêt	Ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ¹³	Le prévenu est absent à l'audience
----------------	---	------------------------------------

Le mandat d'arrêt est prononcé par la juridiction qui entend faire incarcérer le condamné dès son interpellation. Relevons que les juridictions correctionnelles ne peuvent émettre qu'un mandat d'arrêt national. Le procureur de la République est seul compétent pour émettre un mandat d'arrêt européen, soit à la demande de la juridiction, soit d'office¹⁴.

La délivrance d'un mandat, ou le maintien en détention, suppose que la juridiction rende une décision spécialement motivée. Si tel n'a pas toujours été le cas¹⁵, elle n'est jamais plus obligatoire. Elle n'est possible que dans les trois cas suivants :

- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins un an¹⁶,
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, quel qu'en soit le *quantum*, dès lors que le condamné se trouve être en état de récidive légale¹⁷,
- lorsque la juridiction statue selon la procédure de comparution immédiate ou à délai différé, et ce, quel que soit le *quantum* de l'emprisonnement prononcé¹⁸.

Exécution des mandats d'arrêt - Le condamné à l'encontre duquel un mandat d'arrêt a été délivré est inscrit au FPR¹⁹. Il peut être soumis à un contrôle d'identité individualisé²⁰ et être placé en rétention²¹.

Lorsque le mandat d'arrêt a été décerné sur le fondement d'une condamnation contradictoire, contradictoire à signifier ou par itératif défaut, et bien que ce ne soit prévu par aucun texte, le parquet se fait présenter le condamné avant de l'incarcérer. L'intéressé se trouve alors sous le régime de la détention provisoire pendant le délai d'exercice des voies de recours ou s'il les exerce, jusqu'à ce que la condamnation acquière un caractère définitif.

Lorsque le mandat d'arrêt a été délivré sur le fondement d'une condamnation prononcée par défaut²², le condamné est présenté au parquet dans les 24 heures de son interpellation. Saisi par le parquet, le JLD peut alors astreindre le condamné au respect d'une mesure de sûreté, et notamment

¹² CPP, art 122, al 8

¹³ CPP, art 122, al 6

¹⁴ CPP, art 695-16

¹⁵ Sauf décision spécialement motivée, la délivrance était obligatoire en cas de récidive de violences et d'agressions ou d'atteintes sexuelles jusqu'au 24 mars 2020 (*cf* ancien CPP, art 465-1, al 2)

¹⁶ CPP, art 465 (dans le calcul du *quantum* d'un an ne sont pas intégrées les révocations de sursis)

¹⁷ CPP, art 465-1

¹⁸ CPP, art 397-4

¹⁹ CPP, art 230-19, 1°

²⁰ CPP, art 78-2

²¹ CPP, art 716-5

²² CPP, art 465, al 6

le placer en détention provisoire, et ce, que le condamné ait ou non fait opposition²³. La règle de l'incarcération provisoire en cas d'interpellation à plus de 200 km du siège de la juridiction de jugement est ici aussi applicable.

Ordre d'incarcération immédiate - L'ordre d'incarcération immédiate produit les mêmes effets que les mandats susvisés mais vise les révocations de sursis auxquelles il confère l'exécution provisoire. Il peut être prononcé s'agissant des révocations de sursis probatoires²⁴ et, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, de sursis simples²⁵.

La juridiction de condamnation prononce donc une peine d'emprisonnement ferme (condition *sine qua non* du prononcé d'une révocation de sursis²⁶), délivre un mandat, ordonne la révocation d'un sursis et décerne un ordre d'incarcération immédiate. Lorsque la juridiction ne prononce pas un tel ordre, le condamné n'exécuterait immédiatement que la peine d'emprisonnement révoquant.

Mandat de dépôt à effet différé²⁷ (MDD) - Le MDD, dont le prononcé est exclu s'agissant des mineurs²⁸, peut être décerné par décision spécialement motivée :

- pour les seules peines d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à 6 mois s'agissant des *primo* délinquants²⁹,
- sans condition de *quantum* dès lors que le condamné est en état de récidive légale³⁰.

Son prononcé poursuit un double objet ³¹	Écarter l'application de la procédure d'aménagement <i>ab initio</i> par le JAP prévue par les art 723-15 et s.
	Prévoir que le condamné devra être incarcéré à une date qui sera fixée par le procureur (Le MDD vient donc différer l'incarcération du condamné en instituant un mécanisme de " <i>rendez-vous pénitentiaire</i> ")

Lorsqu'un MDD est décerné, la date, l'heure et le lieu d'incarcération sont notifiés au condamné par le procureur lors de l'audience ou, sous un mois, dans le cadre d'une convocation au parquet³². Dans ces deux cas, le parquet délivre un ordre de mise à exécution et complète une notice individuelle de renseignement³³. Si cela semble peu compatible avec la logique du MDD, un tel mandat peut être décerné lorsque le condamné est absent à l'audience. En tout état de cause, l'incarcération du condamné doit intervenir dans les 4 mois de la notification qui lui est faite de sa date d'écrou³⁴.

Dès lors que la condamnation est exécutoire, si le condamné ne respecte pas les convocations devant le parquet ou l'établissement pénitentiaire, le procureur pourra recourir à la force publique³⁵ et mettre la peine à exécution à tout moment³⁶. Il en va de même en cas de survenance d'un fait nouveau, de risque de fuite ou d'incarcération du condamné dans le cadre d'une autre procédure³⁷.

²³ Un condamné ne pouvant jamais renoncer à l'exercice d'une voie de recours, cette procédure sera mise en œuvre que l'intéressé ait ou non formé opposition

²⁴ CP, art 132-51

²⁵ CP, art 132-36, al 3

²⁶ CP, art 132-36, al 1, et 132-48, al 1

²⁷ CPP, art 464-2, D. 45-2-1-1 et s., D. 48-2-4 et s., D. 149, al 2

²⁸ CPP, art D. 45-2-8

²⁹ CPP, art 464-2, I, 3° (dans le calcul du *quantum* de six mois sont intégrées les révocations de sursis)

³⁰ Lecture croisée des art 464-2, 465-1 et D. 45-2-1-1 du CPP

³¹ Annexe 1 de la circ. NOR:JUSD2006590C du 6 mars 2020, § 4.6.1

³² CPP, art D. 48-2-4 et s.

³³ CPP, art D. 55-1 et D. 32-1, al 1

³⁴ CPP, art D. 45-2-4

³⁵ CPP, art 716-5 et, si la condamnation est d'un *quantum* supérieur ou égal à 1 an, art 74-2

³⁶ CPP, art D. 48-2-7, al 1

³⁷ CPP, art D. 48-2-7, al 2 (mêmes hypothèses que celles visées à l'art 723-16)

Lorsque la juridiction assortit de l'exécution provisoire le MDD qu'elle décerne, le condamné sera incarcéré nonobstant l'exercice d'une voie de recours. L'exécution provisoire³⁸ suppose que :

- la juridiction statue selon la procédure de comparution immédiate ou à délai différé,
- la condamnation prononcée soit d'un *quantum* supérieur à un an,
- le condamné se trouve en état de récidive légale.

³⁸ CPP, art D. 45-2-1-1